

SECTION : Application

Date d'entrée en vigueur : 25 février 2005

OBJECT : SERVICES ET TRAVAIL – CODES VESTIMENTAIRES

Objectif :

La présente politique vise à aider à comprendre et à appliquer le *Code des droits de la personne* (le Code). En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le *Code*, le *Code* l'emporte.

Contexte :

La Commission des droits de la personne du Manitoba n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les codes vestimentaires, sauf si une discrimination aurait été exercée en raison de l'existence ou de l'application d'un code vestimentaire et si cette discrimination visait une activité protégée. La discrimination doit être fondée sur une caractéristique protégée, conformément à l'article 9.

Par exemple, aux fins de recevoir les plaintes déposées en vertu du Code et qui visent les codes vestimentaires, la discrimination au travail ou quant à l'obtention de services qui aurait été exercée en raison de l'existence d'un code vestimentaire doit être fondée sur une caractéristique protégée, notamment le sexe, l'ascendance, les incapacités, la religion ou la source de revenu, pour relever de la compétence de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

(Voir aussi la politique n° G-5)

APPROUVÉE PAR :

« Janet Baldwin »
Présidente

9 mars 2005
Date